



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 6461

Texte de la question

M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre du budget s'il compte exonérer de la taxe d'habitation les demandeurs d'emploi de longue durée dont les ressources sont identiques à celles des bénéficiaires du RMI, qui sont systématiquement exonérés du paiement de cette taxe locale.

Texte de la réponse

La situation des demandeurs d'emploi de longue durée est différente de celle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Lorsqu'ils n'ont pas épuisé leurs droits à l'assurance chômage, ils perçoivent une allocation unique dégressive qui est indépendante des autres revenus dont ils peuvent disposer par ailleurs. En fin de droits, ils perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L 351-10 du code du travail : les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent également disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Dans les deux cas, l'allocation perçue ne constitue pas une garantie de ressources minimum. Cela dit, la législation actuelle permet déjà d'atténuer très sensiblement la cotisation de taxe d'habitation de ces redevables lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposables à l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient en effet du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation qui excède, en 1993, 1 633 francs lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et de l'engagement de l'État en matière de fiscalité directe locale qui représente déjà près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux, il n'est pas envisagé d'étendre aux demandeurs d'emploi de longue durée le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Une telle mesure créerait, par ailleurs, des inégalités au détriment des autres redevables qui ont un niveau de ressources identique lesquels ne manqueraient pas d'en réclamer également le bénéfice. Cela dit, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6461

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3393

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4612